

certificats des instituteurs en certains cas. bureau d'examineurs à un instituteur, ou tout certificat ou brevet de qualification qui sera accordé par la suite par le surintendant des écoles, à un étudiant de toute école normale qui pourra être établie, pour tout manque de bonne conduite comme instituteur, de bonnes mœurs, ou d'habitudes réglées de la part du porteur d'icelui ; telle révocation n'aura pas lieu, néanmoins, à moins qu'une accusation par écrit ne soit faite par une personne portant plainte, ou sur le rapport d'un inspecteur d'école soumis par le surintendant des écoles au dit conseil, ni à moins que telle accusation ne soit parfaitement prouvée : telle accusation sera adressée au secrétaire archiviste, qui la mettra devant le conseil à son assemblée alors suivante ; et si le conseil est d'opinion que l'accu-
 10 sation est de nature à ne pas exiger une enquête, elle sera renvoyée *in limine* ; mais s'il est d'opinion que l'accusation est d'une nature et d'un caractère assez grave pour exiger une enquête, il sera du devoir du secrétaire archiviste de faire signifier à l'instituteur contre lequel plainte sera portée, par tout huissier de la cour supérieure pour le Bas-Canada, 15 une copie de l'accusation, accompagnée d'un avis de la part du conseil, le sommant d'être et de comparaître, soit en personne ou par procureur, devant le conseil à tel jour et heure que le conseil fixera, pour répondre à l'accusation portée contre lui. Si l'instituteur nie l'accusation, le conseil devra immédiatement, ou à un jour subséquent, procéder à recevoir 20 la preuve, orale ou par écrit, que chaque partie aura à offrir, et le secrétaire archiviste est par le présent acte autorisé à administrer le serment à tout témoin qui pourra être produit ; et il sera de son devoir de prendre les notes des témoignages reçus et de les garder de record.

Des commissaires pour- ront être nom- més. Il sera loisible au dit conseil de nommer un ou deux commissaires 25 pour prendre les témoignages, quand les parties résideront à une grande distance, ou quand le conseil verra qu'en agissant ainsi des dépenses inutiles seront épargnées.

En quelle ma- nière. L'instrument nommant tel commissaire ou commissaires, émanera de la part et au nom du "conseil d'instruction publique," et sous le 30 seing du secrétaire-archiviste.

Les procédés devant les commissaires. A la réception de tel instrument, le commissaire ou les commis- saires donneront avis aux parties de l'époque où elles auront à produire leurs témoins ; le commissaire ou les commissaires assermenteront les témoins, et ils sont par le présent acte autorisés à le faire, et les témoi- 35 gnages seront pris par tel commissaire ou commissaires et ensuite transmis par lui ou par eux au secrétaire-archiviste, qui les mettra devant le conseil.

Si l'instituteur fait défaut. Si l'instituteur ne comparait pas, et néglige de répondre à l'accu- sation, le conseil procédera par défaut contre lui, et recevra et prendra 40 les témoignages, ou les fera recevoir et prendre, de la manière ci-dessus prescrite.

Procédures si l'accusation est prouvée. Si l'accusation n'est pas prouvée, le conseil la renverra, et si elle est prouvée, le conseil ordonnera comme pénalité que le certificat ou brevet de qualification de tel instituteur soit révoqué, et que son nom 45 soit biffé du livre contenant les noms des instituteurs qualifiés.

Titre abrégé de l'acte. XX. Le présent acte sera appelé et désigné "L'acte de 1856 pour amender les lois des écoles du Bas-Canada."